

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PUBLIANT TOUTS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.



TE VEA NO TAHITI.

Mohenua mai 22 february 1868.

PRÉ DU GOUVERNEMENT (Papete d'aujourd'hui)
 Les 25 personnes liges 30 s. la page.
 Au-dessus de 25 lignes 20 s.
 Les annonces remises au palais le matin du jour de la première insertion.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

AU BUREAU DE LA POSTE,
 Imprimerie du Gouvernement.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêtés : portés diverses modifications au service des contributions ; concernant les navires de commerce armés au cabotage et produisant des lettres de commerce ou de transit ; — Arrêtés administratifs : — Approbation ministérielle. — Brevet donné à l'Empereur d'Autriche. — **PARTIE NON OFFICIELLE.** — Brevet donné à l'Empereur d'Autriche. — Situation de l'Empire : Colonies. — Mousénin du port. — Brevet de commerce. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu le procès-verbal signé par nos patentes de 1^{re} classe, dans lequel il émettent le vœu d'une réglementation uniforme dans le service des contributions en ce qui touche la police et le contrôle qui doivent être apportés particulièrement dans les importations ;

Attendu que l'expérience est venue démontrer d'une manière évidente la nécessité des mesures proposées ;

Attendu que la plupart de ces mesures n'ont rien de contraire à la marche du service, et que leur institution n'a pour but que de favoriser le commerce de la colonie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Tout manifeste d'entrée de marchandises importées par un navire venant d'un des grands ports d'Europe ou du Pacifique sera soumis à l'examen d'une commission.

Art. 2. Cette commission sera composée du chef du service des contributions et de deux patentes de 1^{re} classe non intéressés dans le chargement ou l'arrivée importation ; elle devra se réunir avant les 10 heures du jour.

Art. 3. La commission pourra requérir, pour le cas de besoin, jugera né-cessaire pour la facilité de son contrôle.

Art. 4. En cas de refus d'obtempérer à la réquisition de la commission, il sera statué d'office sur la valeur desdites marchandises, en prenant pour prix de base celui de la vente des mêmes marchandises sur place.

Art. 5. Si ce refus provenait d'une mauvaise volonté évidente, il en serait dressé procès-verbal par la commission, et le tribunal qui en serait saisi prononcerait contre le délinquant une amende de 50 à 200 francs.

Art. 6. Tout capitaine, subrécargue, ou gérant de cargaison, arrivant dans la colonie avec une pénurie, qui manifesterait le désir d'en effectuer la vente directement, sera astreint à payer au trésor un droit proportionnel calculé sur la moyenne des taux des deux semestres qui auront précédé son arrivée, laquelle moyenne sera augmentée de un pour cent. Les boissons distillées et les liqueurs seront astreints, en outre, à un droit fixe de 50 centimes par litre.

Art. 7. La somme résultant de ces droits sera versée au trésor, sur liquidation provisoire, à la diligence du chef du service des contributions, et restituée, en fin de semestre, en déduction de la somme exigée des patentes de 1^{re} classe pour contribution proportionnelle.

Art. 8. Tout capitaine, subrécargue ou gérant de cargaison qui sera dans l'intention de vendre dans la colonie tout ou partie de ses marchandises sera tenu d'acquiescer les droits proportionnels sur le montant des marchandises qu'il aura vendues ou débarquées. Les marchandises destinées pour d'autres localités ne seront pas taxées.

Art. 9. Dans le cas où ces dites catégories de marchandises seraient débarquées au même transbordement, elle se trouverait, comme les autres marchandises, assujetties aux droits à l'entrée.

Art. 10. Tous produits et marchandises provenant des archipels voisins, destinés à être consommés dans la colonie, seront frappés de droits à l'entrée.

En sont exceptés les animaux sur pied et les produits ci-après désignés introduits pour la réexportation, savoir : fongus, tripan, huile, sucre.

Art. 11. Toute personne convaincue de fraude ou de contrebande pour le débarquement illégitime de marchandises, soit d'un bâtiment du commerce, soit d'un navire de l'Etat, aura ses marchandises saisies, sans préjudice d'une amende de 100 à 2,000 francs qui pourra être prononcée contre elle, sur la réquisition du chef du service des contributions.

Art. 12. Les marchandises saisies seront vendues par les soins du chef du service des contributions, en vente publique, en la forme ordinaire, et le produit de ladite vente sera versé au trésor au profit du service local.

Le tiers du produit brut de la vente des objets saisis sera attribué à celui qui aura verbalisé.

Art. 13. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 février 1868.

C^{te} DE LA BONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
 Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
 Empêché et par délégation.

Le sous-commissaire de la marine,
 FOURNIER L'ÉVANG.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Attendu que l'extension du commerce avec les îles Tunnoré et le développement des relations maritimes qui en résultent nécessitent de réglementer la navigation au cabotage dans les îles de cet archipel ;

Considérant que, dans l'intérêt de la police maritime et commerciale, il importe que le Résident d'Anaa puisse exercer un contrôle sur les bâtiments qui fréquentent les îles placées sous sa administration, et constater au besoin l'importance des transactions qui y ont lieu ;

Voulant réprimer des abus qui nous ont été signalés et satisfaire à tous les intérêts ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
 Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les navires de commerce armés au cabotage, sous pavillon français ou du Protectorat, qui voudront se rendre dans l'archipel Tunnoré, seront obligés de passer à Anaa, soit à leur départ de Papeete, soit en y revenant.

Art. 2. A leur arrivée dans cette île, les capitaines, maîtres ou patrons seront tenus de faire viser leur rôle ou congé par le Résident.

Art. 3. Toute contravention résultant de l'exécution de l'article 2 précité sera punie d'une amende de 500 à 1,000 francs.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera toujours prononcé, et il pourra même être infligé au délinquant un emprisonnement de 5 à 15 jours.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 février 1868.

C^{te} DE LA BONCIERE.

Pour l'Ordonnateur Empêché et par délégation.

Le sous-commissaire de la marine,
 FOURNIER L'ÉVANG.

L'Administration croit devoir faire connaître son opinion au sujet des observations et des demandes faites par MM. les négociants patentes de 1^{re} classe, lors de leur dernière réunion, pour la répartition de l'impôt proportionnel.

La condamnation à une amende de 500 francs prouve que ce n'est pas sans raison que les négociants n'ont pas une grande confiance dans les déclarations de plusieurs d'entr'eux.

Il est évidemment impossible que les droits atteignent 8 p. 0/0 de la valeur des importations, sans qu'il n'y ait eu de fausses déclarations.

Ce sera à la commission à vérifier l'exactitude des manifestes et à poursuivre sévèrement les fraudeurs qu'elle aurait reconnus.

Certes, il serait profitable, à tous les points de vue, que chaque navire venant en rade pût un consignataire ; mais les y contraindre serait porter atteinte à une liberté d'action que l'Administration doit chercher, au contraire, à conserver et à garantir à chacun.

Si des droits de commission, souvent exagérés outre mesure, n'avaient pas été exigés, les capitaines seraient les premiers à prae-dire un consignataire, car tous en reconnaissent le bon côté pratique.

Mais les y forcer, tout en laissant le taux de la commission livré à la concurrence des négociants entr'eux, ce serait prendre dans un véritable piège les navires qui viendraient ici ; ce serait les obliger à l'aveu de Tahiti et empêcher d'autres de songer à s'y rendre.

Dans tout autre pays, la libre concurrence aurait à régler bien des questions d'intérêt général.

Il faut malheureusement le reconnaître, cette concurrence réelle, sérieuse, n'existe pas ici.

Les intérêts sont dans trois ou quatre mains tellement liées entre-elles qu'on peut dire qu'elles s'en forment qu'une.

D'après les principes en usage dans les pays, on ne pense qu'au bénéfice présent et non à ce qui arrivera plus tard.

L'Administration doit, tout en cherchant à protéger le présent, songer aussi à l'avenir et à tout ce qui peut influer sur le développement du pays.

Il n'est, du reste, pas douteux que si les négociants font connaître, aux navires qui viennent dans le port, un taux raisonnable pour leur commission, les capitaines ne se consacrent à eux.

En principe, c'est toujours une mauvaise mesure, surtout dans une colonie qui en est à ses premiers pas, que de frapper des droits sur des marchandises de nécessité première.

Sous ce point de vue encore, le pays n'a rien de semblable aux autres.

Les mesures les plus libérales que prendrait l'Administration, au

~~Archives PF-Mess~~

22/02/1868

marqués en l'honneur de l'Empereur d'Autriche.

Paris, le 29 octobre 1887

- « A l'Empereur !
- « A l'Impératrice !
- « Au Prince Impérial !
- « A la France !
- « A la Ville de Paris ! »

SITUATION DE L'EMPIRE.

(Extrait.)

CONCLUSIONS

Les épreuves pénibles traversées par quelques-unes de nos
situation générale présente des aspects rassurants.
lutter à l'Exposition universelle contre les produits da-
nereux, elles ont vu consacrer par de nombreuses récom-
penses intelligentes qu'elles ne cessent de faire pour déve-
lopper leur production.

Settling

A la Martinique, où le sol est presque exclusivement consacré aux plantations de cannes à sucre, on expérimente de nouveaux

procédés de manipulation dont on attend des résultats rapides et économiques.

La Martinique a reçu, cette année, 995 travailleurs étrangers.

Le mouvement commercial de 1864 accuse, sur celui de 1865, une augmentation de 5,500,000 francs, qui est due au développement de la production sucrière et à l'extension des rapports de la colonie tant avec la métropole qu'avec les États-Unis d'Amérique.

La Martinique continue avec activité les travaux du port et du bassin de radoub de Fort-de-France.

Conformément à la loi du 19 mai 1866, un décret du 1^{er} février dernier, approuvé d'une délibération du Conseil général de la colonie, l'a autorisé à percevoir, pendant dix ans, un droit de tonnage sur les navires français et étrangers entrant dans ce port. Le bassin de radoub pourra, vers la fin de l'année 1867, recevoir des bâtiments de 5 ou 6 mètres de tirant d'eau, et, en mars 1868, des navires enlaid. AS. 10

La récolte de 1867, sur laquelle on fondait de grandes espérances, a été contrariée par la sécheresse, n'a pu être manipulée en totalité durant la saison favorable, et présentera une diminution de 5 millions de kilogrammes environ.

Guadeloupe

La Guadeloupe se ressent encore des ravages causés par l'ouragan et le choléra de 1865. L'immigration indienne a fourni, cette année, 3.210 nouveaux travailleurs ; mais les vides causés par l'épidémie ne sont pas encore comblés : aussi la colonie tend-elle à développer les cultures secondaires, telles que le café, le cacao et le manioc, qui exigent moins de bras que la canne à sucre et trouvent en France un placement avantageux et assuré.

Malgré les circonstances fâcheuses qui ont pesé sur la production de la colonie, malgré des dégrèvements importants, les impôts ont, au total, en 1866, des revenus plus élevés qu'en 1865. Le mouvement commercial a repris une certaine activité; une augmentation assez notable s'est manifestée, principalement dans le chiffre des importations; elle se traduit par un accroissement de 218 navires entrés et sortis.

La circulation monétaire s'est améliorée ; les primes sur l'or français sont tombées à 1, pour 0/0, grâce à la réduction du taux des traites de la Banque et aux facilités que cet établissement accorde au Trésor de Commerce.

Les travaux de curage du port de la Pointe-à-Pître ont dû être ralentis après l'épidémie; mais des bouées et des halises ont été posées dans la rade pour en faciliter l'accès, et les autres travaux de ponts et de routes ont été poussés activement.

Réunion.

La colonie de la Réunion continue à traverser une crise très grave. Les conditions climatiques souffrent de plus en plus de la sécheresse, les parasites qui paralysent la végétation de la canne et ce diminuent le rendement dans d'énormes proportions.

plus lourds efforts pour suppléer à une production qui a fatigué son sol ; son activité se tourne vers les cultures secondaires, notamment vers celle du café, qui a été autrefois pour elle un puissant élément de fortune. Les colons cherchent également, dans le développement des plantations vivrières, le moyen de subvenir en partie à leurs besoins et de produire même des excédents, le nécessaire des meilleurs exploitants étrangers. On a donc cherché à augmenter le nombre de ces derniers ouvriers, faute de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses de recrutement et de transport, et payer les salaires.

Une grande entreprise est en voie de se former pour la création d'un port à Saint-Paul, et un décret impérial vient de l'autoriser, conformément à la faculté inscrite dans la loi du 19 mai 1866, à percevoir un droit de tonnage sur les bâtiments français et étrangers qui entreront dans ce port. La même mesure va être adoptée pour faciliter le prompt achèvement du port de Saint-Pierre, dont les travaux ont été ralentis par suite de la diminution des revenus locaux.

Malgré l'état précaire de ses finances, la colonie continue les sacrifices qu'elle a faits jusqu'à ce jour pour le développement de l'instruction publique.

Résultats du Sénatus-Consulte

Les résultats de l'application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion du Statut-Consulte du 4 juillet 1886 commencent à se produire. Les Conseils généraux ont fait, en général, un emploi judicieux des pouvoirs qui leur ont été confiés. Ils ont cherché à améliorer le bien-être des populations, à prendre pour améliorer l'économie les mesures les plus efficaces, à améliorer la législation financière et économique à leurs besoins particuliers. Un décret de l'Empereur vient de rendre exécutoires les vœux du Conseil général de la Martinique portant suppression des droits de douane sur les marchandises étrangères.

Une mesure analogue visée sous certaines réserves par le Conseil général de la Guadeloupe est en ce moment soumise à la sanction du Gouvernement.

Le Conseil général de la Réunion a aussi délibéré sur la réforme de ses tarifs de douane. Quelques difficultés de détail, qui seront sans doute prochainement levées, n'ont pas permis de donner une suite immédiate à cette délibération.

Les prêts réalisés dans les trois colonies intéressées s'élevaient, au 31 décembre 1866, à 32,163,550 francs ; ils montent aujourd'hui à 35,618,150 francs, soit une augmentation de 3,453,000 francs seulement. Dans tout ce qu'en 1866 l'augmentation se chiffrait par sept millions (6,921,278 francs).

Les prêts consentis restant à réaliser, dont le total s'élevait l'année dernière à 7,721,008 francs, n'atteignent plus que 2,134,500 francs.

Le chiffre total des prêts réalisés par la Société de Crédit foncier colonial s'élevait, au 10 novembre 1867, à 35,616,150 francs. r
Les demandes en instance s'élevaient à 2,358,000 francs.

